

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la délivrance de certificats de résidence aux militaires démissionnaires, destitués ou suspendus, lors de la séance du 16 floréal an II (5 mai 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la délivrance de certificats de résidence aux militaires démissionnaires, destitués ou suspendus, lors de la séance du 16 floréal an II (5 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 71;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26237_t1_0071_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

trouvent les officiers démissionnaires, suspendus ou destitués, de voyager et de se rendre en personne dans les lieux où ils ont résidé; les mêmes motifs sont présentés par les militaires ou employés au service de la République, mais avec bien plus de force puisqu'ils ne peuvent obtenir de congés et que leur devoir est de rester à leur poste. Dans ces circonstances, j'invite le Comité de législation à examiner dans sa sagesse si la mesure décrétée pour les officiers destitués, démissionnaires ou suspendus doit l'être en faveur des militaires ou des employés en activité de service pour la République. S. et F.»

PILLE.

Un autre membre [BEZARD], au nom du Comité de législation, fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation, sur la lettre de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre,

» Décrète que les dispositions de la loi du 9 ventôse, qui autorisent tout officier militaire démissionnaire, destitué ou suspendu, à obtenir des certificats de résidence par un fondé de pouvoir, sont déclarées communes à tous les militaires ou employés au service de la République et aux fonctionnaires publics; à la charge, par les militaires ou employés aux armées, de fournir un certificat d'activité qui leur sera délivré; savoir, par les généraux en chef ou divisionnaires, par les représentants du peuple près les armées; les autres militaires, par le conseil d'administration de leur bataillon et par les fonctionnaires publics, d'un certificat de présence délivré par le président du tribunal ou du corps administratif.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

38

Le même [BEZARD], au nom des Comités de législation, domaines et aliénation réunis, sur la pétition d'Etienne-Théodore Dumoulin, fait rendre le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation, des domaines et aliénation réunis, sur la pétition du citoyen Etienne-Théodore Dumoulin, de la commune de Bordeaux, tendant à obtenir la main-levée du séquestre apposé sur huit domaines par lui acquis d'Arnaud-Georges Cartou, le 5 avril 1793; et sur le référé du directoire du département du Lot, qui demande qu'on lui trace la conduite qu'il doit tenir en applanissant les difficultés qui ont suspendu sa délibération à l'égard de la levée du séquestre en question;

» Considérant que, suivant l'article VII de la deuxième section de la loi du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, l'application des lois relatives à la

surveillance des domaines nationaux appartient aux administrations de département;

» Que le directoire du département du Lot ne parle point dans son référé de l'obscurité de quelques articles de lois, qui en nécessite l'interprétation, mais des doutes et des soupçons qu'il conçoit sur la collusion qui peut régner entre Arnaud-Georges Cartou et le pétitionnaire;

» Qu'ainsi cette administration ne peut, sans encourir les peines prononcées par la loi du 14 frimaire, suspendre l'application de celles qui sont relatives aux question de sa compétence, lorsqu'elles lui sont soumises;

» Décrète qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

39

Au nom du Comité de liquidation, un autre membre propose, et la Convention nationale adopte les trois décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Cailly, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article VII du décret du 7 pluviôse » (2).

40

BORDAS : Citoyens, le directeur général de la liquidation vient de soumettre un nouveau travail en matière de liquidation d'offices de judicature et ministériels. Votre Comité a examiné et les pièces qui lui ont été produites, et les rapports qui lui ont été faits. Il a reconnu d'un côté que le nombre des titulaires compris dans l'état est porté à 518; il a reconnu de l'autre que la liquidation de ces mêmes titulaires s'élève à la somme de 5.930,321 liv. 9 s. 7 d. et enfin il a reconnu que cette liquidation a été faite conformément à la loi du 7 pluviôse dernier.

Le projet du Comité est décrété en ces termes (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BORDAS, au nom] de son Comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur-général provisoire de la liquidation, dont l'état est annexé à la minute du présent décret :

» Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à con-

(1) P.V., XXXVII, 12. Minute de la main de Bézard (C 301, pl. 1070, p. 16). Décret n° 9032. Reproduit dans *Débats*, n° 593, p. 198; *J. Perlet*, n° 591; *M.U.*, XXXIX, 280; *Ann. patr.*, n° 490; *J. Sablier*, n° 1301; *Rép.*, n° 137; *Feuille Rép.*, n° 307; *C. Eg.*, n° 626; *Mon.*, XX, 396; *Audit. Nat.*, n° 590.

(1) P.V., XXXVII, 12. Minute de la main de Bézard (C 301, pl. 1070, p. 17). Décret n° 9034. Voir ci-après, n° 45.

(2) P.V., XXXVII, 13. Pas de minute. Décret n° 9025.

(3) *M.U.*, XXXIX, 265; B.N. 8^e Le³⁸ 783, Paris, Impr. Nat¹e in 8°, 2 p.